

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRANSPORTS REGULIERS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 1999

D E C I S I O N

prise dans la séance du 15 avril 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59 151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83 1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77 1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59 157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la loi n° 71 559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne, et notamment son article 3 (3°),

Vu le décret n° 71 710 du 30 août 1971 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1971 modifiée,

Vu sa décision en date du 10 décembre 1998 approuvant le projet du budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1999.

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Le Syndicat des Transports Parisiens accepte le principe d'une compensation, au titre de l'année 1999, pour les services de transports réguliers de personnes à mobilité réduite, non pris en charge par un régime social.

ARTICLE 2 - Pour 1998 la subvention sera calculée selon les principes suivants :

- 149 602 francs par véhicule servant à effectuer plus de 1 500 voyages réguliers par an.
- 130 903 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 375 et 1 499 par an.
- 112 201 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 250 et 1 374 par an.
- 93 501 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 125 et 1 249 par an.
- 74 799 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 000 et 1 124 par an.
- 56 101 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 875 et 999 par an.
- 37 400 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 750 et 874 par an.
- 14 960 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers inférieur à 750 par an.

Dans le cas d'un service nouveau, la compensation est plafonnée la première année à 149 602 francs, pour 12 mois de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Les participations du Syndicat des Transports Parisiens seront, au titre de l'année 1999, pour les services ci-après, plafonnées à :

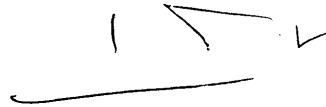
-A.I.H.R.O.P.	2 543 234 F
-G.I.H.P.	7 480 100 F
-R.A.T.P (SERVAL)	1 047 214 F
-A.M.H.A.P.	2 318 831 F
-A.D.I.P.H. 95	2 692 836 F
-A.S.A.	2 443 499 F

-TADY	2 992 040 F.
- CITY	673 209 F
-TRANSAD 92	1 047 214 F
- A.T.H.P	1 284 084 F
- TRANSAD 91	573 474 F
- ATHAG	374 004 F

ARTICLE 4. -Les crédits utilisés seront, pour l'exercice 1999, inscrits à la ligne budgétaire :
VT contributions conventionnelles

ARTICLE 5. -Le Président ou le Vice-Président est autorisé à signer tout acte relatif à la
présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT